

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160  
N° 73 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2011-91 APF du 2 décembre 2011 fixant les règles d'établissement de l'état de l'actif ainsi que les modalités d'amortissement du patrimoine de la Polynésie française .....	3120
---	------

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Texte adopté n° 2011-29 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays portant modification du code de l'environnement de la Polynésie française .....	3121
---	------

Texte adopté n° 2011-30 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers.....	3122
--	------

Texte adopté n° 2011-31 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation.....	3125
---	------

Texte adopté n° 2011-32 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française .....	3129
--	------

REJUCOAL GUAAHEOAM  
Iq. lista@buzerodocam.2qqjlin

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2011-91 APF du 2 décembre 2011 fixant les règles d'établissement de l'état de l'actif ainsi que les modalités d'amortissement du patrimoine de la Polynésie française.**

NOR : DFP1102486DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 15 novembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3959-2011 APF/SG du 23 novembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 147-2011 du 24 novembre 2011 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 2011,

Adopte :

Article 1er. — L'état du patrimoine actif ou état de l'actif de la Polynésie française comprend les biens correspondant aux dépenses imputées aux comptes de la classe 2, et 3 le cas échéant, ainsi que les dépenses imputées en charges constatées d'avance.

De même, les immobilisations acquises sur des comptes spéciaux et les dons et legs sont intégrés à l'actif du pays.

Art. 2. — A compter de l'exercice 2012, la date d'entrée en inventaire du bien est constituée par la date d'émission du dernier mandat de paiement de la dépense concernée. En cas de réimputation du mandat, la date d'entrée initiale est conservée.

Les biens immobiliers acquis ou construits au plus tard le 31 décembre 2011 sont réputés entrer en inventaire à la date de saisie de leur intégration dans le patrimoine, à leur valeur actuelle et leur durée de vie résiduelle. L'estimation de la valeur actuelle et de la durée de vie résiduelle est réalisée par chaque service affectataire.

Lorsqu'un bien intègre l'état de l'actif du pays sans émission de mandat (exemple : dons et legs), la date d'entrée en inventaire correspond à la date de saisie par le service affectataire.

La date de sortie de l'état de l'actif du bien est, soit la date d'émission du titre de recette, soit la date de mise en réforme prononcée par la direction des affaires foncières qui, sur proposition du service affectataire, contrôle et valide toutes les sorties d'inventaire.

Art. 3. — La méthode de calcul des dotations aux amortissements est la méthode linéaire, avec application de la règle du *pro rata temporis* arrondi au 1er jour du mois de la date d'entrée en inventaire.

Lorsqu'un bien sort du patrimoine du pays, le calcul de la dotation aux amortissements s'arrête au 1er jour du mois de la date d'émission du titre de recette correspondant, ou du mois de la date de réforme saisie par la direction des affaires foncières.

Art. 4. — Les constructions de biens ne sont amorties qu'à compter de la date du virement par le payeur de la Polynésie française au compte 21 "Immobilisations" des dépenses comptabilisées au compte 23 "Immobilisations en cours".

Art. 5. — Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 6. — La délibération n° 93-91 AT du 19 août 1993 est abrogée.

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana.MATI.

Le président,  
Jacqui DROLLET.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### TEXTE ADOPTE n° 2011-29 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays portant modification du code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : ENV1102280LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — A la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'environnement de la Polynésie française, il est créé après l'article LP. 111-10, un nouvel article LP. 111-11 rédigé ainsi :

“L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, de déchets matériaux ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit est interdit dans les espaces naturels faisant l'objet d'un classement conformément aux dispositions des articles D. 111-2 et suivants”.

Art. LP. 2. — L'article LP. 124-81 du code de l'environnement de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1 000 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-6, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions”.

II - Le dernier alinéa de l'article LP. 124-81 est supprimé.

Art. LP. 3. — Après l'article LP. 124-82 du code de l'environnement de la Polynésie française, il est inséré les articles suivants :

“Art. LP. 124-83. — Les infractions aux articles LP. 111-8 et LP. 111-10 sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

“L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un espace naturel protégé, en infraction aux dispositions de l'article LP. 111-11 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.”.

“Art. LP. 124-83-1. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui

par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.”.

“Art. LP. 124-83-2. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public.”.

“Art. LP. 124-83-3. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ;
- d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
- de cueillir ou collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.”

“Art. LP. 124-83-4. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement en espace naturel protégé réglementant ou interdisant :

- les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ;
- la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé ;
- l'exécution des travaux publics ou privés.”.

“Art. LP. 124-83-5. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 124-83 à LP. 124-83-4 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4, la peine d'interdiction,

pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.”

“Art. LP. 124-83-6.— La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1er décembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 106-2011 CESC du 4 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1500 CM du 28 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 16 novembre 2011 ;
- Rapport n° 138-2011 du 16 novembre 2011 de Mmes Unutea Hirshon et Minarii Galenon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er décembre 2011.

**TEXTE ADOPTE n° 2011-30 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers.**

*NOR : ENV1101403LP*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet d'instaurer des dispositions propres à prémunir l'espace maritime de la Polynésie française contre les pollutions par les hydrocarbures provenant de navires et autres engins.

Art. LP. 2.— A cet effet, il est créé un titre V au livre II du code de l'environnement. Il est intitulé : “Dispositions spéciales aux eaux marines intérieures, à la mer territoriale et aux voies ouvertes à la navigation maritime”.

Art. LP. 3.— Au titre V est créé un chapitre 1er intitulé : “Pollution par les rejets des navires”. Il comporte deux sections.

Art. LP. 4.— La section 1 est intitulée : “Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures”. Elle comporte les articles suivants :

“Art. LP. 250-1.— Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

“Pour l'application de la présente section, les termes ou expressions : ‘propriétaire’, ‘navire’, ‘événement’, ‘dommages par pollution’ et ‘hydrocarbures’ s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, et lui sont applicables ainsi qu'aux textes pris pour son application, tels que définis ci-après :

‘Propriétaire’ signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression : ‘propriétaire’ désigne cette compagnie.

‘Navire’ signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

‘Événement’ signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

‘Dommage par pollution’ signifie :

- a) Le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;
- b) Le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

‘Hydrocarbures’ signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

“Art. LP. 250-2.— Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article LP. 240-1 relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port de Polynésie française et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

“Art. LP. 250-3.— Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports polynésiens ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures polynésiennes, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention mentionnée à l'article LP. 250-1. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

“*Art. LP. 250-4.*— Les dispositions de l'article LP. 250-3 ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

“*Art. LP. 250-5.*— Est puni de 8 949 000 F CFP d'amende :

- 1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 250-2 ;
- 2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 250-3.

“*Art. LP. 250-6.*— Un arrêté en conseil des ministres détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section.”

Art. LP. 5.— La section 2 est intitulée : “Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires”. Elle comporte deux sous-sections.

Art. LP. 6.— La sous-section 1 est intitulée : “Incriminations et peines”. Elle comporte les articles suivants :

“*Art. LP. 250-7.*— Pour l'application de la présente sous-section :

- la ‘convention Marpol’ désigne la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés ;
- le terme : ‘navire’ désigne un bâtiment de mer exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, notamment les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants. Sont assimilés aux navires les plateformes fixes ou flottantes et les bateaux ou engins flottants fluviaux lorsqu'ils se trouvent en aval de la limite transversale de la mer ;
- le terme : ‘capitaine’ désigne le capitaine ou le responsable à bord d'un navire. Sont assimilés au capitaine le responsable de l'exploitation à bord d'une plateforme fixe ou flottante ou le responsable à bord d'un bateau ou engin flottant fluvial ;
- le terme : ‘rejet’ se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances et désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ;
- le terme ‘rejet’ ne couvre pas :
  - i) L'immersion au sens de la convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972 ;
  - ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans ;
  - iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.
- le terme : ‘hydrocarbure’ désigne le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

“*Art. LP. 250-8.*— Est puni de 5 966 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol.

“En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 11 933 000 F CFP d'amende.

“*Art. LP. 250-9.*— Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 250-8 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 789 976 000 F CFP d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonnes, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonnes dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts.

“*Art. LP. 250-10.*— Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 250-8 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 789 976 000 F CFP d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonnes ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plateforme.

“*Art. LP. 250-11.*— Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 119 331 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention Marpol.

“*Art. LP. 250-12.*— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 23 866 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions de la règle 8 de l'annexe IV, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention Marpol.

“*Art. LP. 250-13.*— Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles LP. 250-8 à LP. 250-12 le fait, pour tout capitaine de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la mer territoriale les infractions définies aux mêmes articles LP. 250-8 à LP. 250-12.

“*Art. LP. 250-14.*— Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 23 866 000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine de navire auquel est survenu dans les eaux marines intérieures ou dans la mer territoriale, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention Marpol, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole.

“*Art. LP. 250-15.*— Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles LP. 250-8 à LP. 250-14 et LP. 250-16 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

“Art. LP. 250-16. – I - Est puni de 477 000 F CFP d’amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

“Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l’intervention en haute mer en cas d’accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l’éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.

“Les peines sont portées à :

- 1° 47 732 000 F CFP d’amende lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-9 ;
- 2° 95 465 000 F CFP d’amende lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire ou d’une plateforme entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-10 ;
- 3° 536 992 000 F CFP d’amende lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-9 et qu’elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d’une particulière gravité à l’environnement ;
- 4° 894 988 000 F CFP d’amende lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-10 et qu’elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d’une particulière gravité à l’environnement.

“II - Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l’environnement à un risque d’une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à :

- 1° 715 000 F CFP d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire n’entrant pas dans les catégories définies aux articles LP. 250-9 ou LP. 250-10 ;
- 2° Trois ans d’emprisonnement et 536 992 000 F CFP d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-9 ;
- 3° Cinq ans d’emprisonnement et 894 988 000 F CFP d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-10 ou d’une plateforme.

“III - Lorsque les infractions mentionnées au paragraphe II ci-dessus ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d’une particulière gravité à l’environnement, les peines sont portées à :

- 1° Cinq ans d’emprisonnement et 894 988 000 F CFP d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-9 ;
- 2° Sept ans d’emprisonnement et 1 252 983 000 F CFP d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article LP. 250-10.

“IV - Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l’article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n’ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n’ont pas pris les mesures permettant de l’éviter, sont responsables pénalement s’il est établi qu’elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l’environnement à un risque d’une particulière gravité qu’elles ne pouvaient ignorer.

“Art. LP. 250-17. – Un rejet effectué par un navire à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution n’est pas punissable s’il remplit les conditions énoncées par les règles 4.1 ou 4.3 de l’annexe I, les règles 3.1 ou 3.3 de l’annexe II, la règle 7.1 de l’annexe III, la règle 9.a de l’annexe IV, les règles 6.a et 6.c de l’annexe V ou la règle 3.1.1 de l’annexe VI de la convention Marpol.

“Art. LP. 250-18. – Les articles LP. 250-8 à LP. 250-16 ne sont pas applicables aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi qu’aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat et affectés exclusivement, au moment considéré, à un service public non commercial.

“Art. LP. 250-19. – I - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l’intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l’encontre du capitaine, en vertu des articles LP. 250-8 à LP. 250-16, est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l’exploitant.

“Le tribunal ne peut user de la faculté prévue au premier alinéa que si le propriétaire ou l’exploitant a été cité à l’audience.

“II - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d’affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l’article 131-35 du code pénal.

“Art. LP. 250-20. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l’article 131-39 du même code.”

Art. LP. 7. – La sous-section 2 est intitulée : “Procédures”. Elle comporte les articles suivants :

“Art. LP. 250-21. – Le navire qui a servi à commettre l’une des infractions définies aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d’instruction saisi.

“Cette immobilisation est faite aux frais de l’armateur.

“A tout moment, l’autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l’immobilisation s’il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

“Les conditions d’affectation, d’emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

“Art. LP. 250-22. — Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 ont causé des dommages au domaine public maritime, l’administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

“Art. LP. 250-23. — Sans préjudice des compétences réservées aux autorités de l’Etat, dans le cas d’avarie ou d’accident dans les eaux marines intérieures ou la mer territoriale, survenu à tout navire, aéronef, engin ou plateforme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d’atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l’article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l’intervention en haute mer en cas d’accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l’armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l’exploitant de l’aéronef, engin ou plateforme peuvent être mis en demeure, par le Président de la Polynésie française ou le ministre habilité à cet effet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger. Il en est de même dans le cas de la perte d’éléments de la cargaison d’un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l’environnement.

“Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n’a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d’office en cas d’urgence, la Polynésie française peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l’armateur, du propriétaire ou de l’exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

“Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s’appliquent également aux navires, aéronefs, engins ou plateformes en état d’avarie ou accidentés sur le domaine public maritime, dans les ports maritimes et leurs accès.

“La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires à l’exécution des mesures prises en application du présent article ou de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l’intervention en haute mer en cas d’accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures peut être obtenue soit par accord amiable, soit par réquisition.

“Les conditions d’application du présent article sont fixées par arrêté en conseil des ministres.”

Art. LP. 8. — Jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi d’homologation, seules les peines d’amende et les peines complémentaires sont applicables.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1er décembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 19-2011 HCPF du 15 juillet 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 108-2011 CESC du 18 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1628 CM du 25 octobre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;

- Examen par la commission de l’aménagement, de l’espace naturel, rural et urbain, de l’environnement, de l’urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 16 novembre 2011 ;
- Rapport n° 139-2011 du 16 novembre 2011 de Mme Liliane Mariteragi-Mairoto, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er décembre 2011.

**TEXTE ADOPTE n° 2011-31 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative à l’accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation.**

L’assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — I - L’article LP. 100-1 du code de l’environnement est complété par les définitions suivantes :

- ressources biologiques : tout ou partie des organismes, des populations ou de tout autre élément biotique des écosystèmes, ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective pour l’humanité, à l’exclusion de toute ressource biologique d’origine humaine ;
- biotechnologie : toute application technologique qui utilise des ressources biologiques, leur matériel génétique ou des dérivés biochimiques de celles-ci, pour créer, réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- biopiratage : action d’accéder frauduleusement à une ressource biologique, c’est-à-dire de collecter et/ou d’utiliser cette ressource en méconnaissance de la réglementation applicable ;
- bioprospection : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l’inventaire et l’expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d’une application industrielle ou d’une utilisation commerciale ;
- dérivé biochimique : tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité ;
- matériel génétique : d’origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité ;
- connaissances traditionnelles associées : connaissances, innovations et pratiques locales issues du patrimoine matériel et immatériel polynésien liées à des ressources biologiques, qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique ;
- source d’origine autochtone : toute personne ou membre d’une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible d’invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d’une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au “détenteur” désigné par la présente loi du pays.

II - Pour les besoins de la consolidation du présent texte avec le code de l’environnement, tous les termes définis à l’article LP. 100-1 sont classés par ordre alphabétique.

Art. LP. 2. — Il est inséré dans le code de l'environnement, après le chapitre 4 du titre 2 du livre Ier relatif aux espèces réglementées, un chapitre 5 libellé comme suit :

“Chapitre 5 : Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation

“Section 1 : Accès aux ressources biologiques

“Sous-section 1 : Champ d'application

“Art. LP. 125-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout accès aux ressources biologiques, sous quelque forme qu'elles soient, d'espèces d'origine animale, végétale, microbienne ou autre, terrestres ou marines, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non.

“Elles s'appliquent ainsi notamment à leurs éléments matériels, immatériels dont leurs dérivés biochimiques et leur matériel génétique, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

“Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les ressources biologiques concernées se trouvent sur le territoire de la Polynésie française, terrestre et maritime ainsi que dans la zone économique exclusive de la collectivité. Elles s'appliquent également aux ressources biologiques polynésiennes conservées à l'extérieur du territoire de la collectivité.

“Elles sont sans préjudice des dispositions pertinentes du présent code, relatives aux espèces et aux espaces protégés, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées, ni des règles zoo et phytosanitaires applicables.

“Art. LP. 125-2. — Pour l'application du présent chapitre, l'accès aux ressources biologiques s'entend de la collecte et/ou de l'utilisation de ces ressources, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées, par toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ci-après dénommée l'utilisateur.

“Art. LP. 125-3. — Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

- les ressources phylogénétiques utilisées à des fins agricoles et alimentaires, visées par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé à Rome le 6 juin 2002 ;
- les ressources biologiques utilisées à des fins strictement domestiques ;
- les ressources biologiques utilisées et échangées par les communautés locales dans le cadre traditionnel, culturel, religieux, spirituel ou coutumier ;
- les ressources biologiques exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration.

“Sous-section 2 : Autorisation administrative d'accès

“Art. LP. 125-4. — Tout accès aux ressources biologiques, tel que défini par les articles LP. 125-1 et LP. 125-2, est soumis à une autorisation préalable accordée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement après avis du ministre en charge de la recherche et de tout autre ministre concerné.”.

“L'autorisation accordée est immédiatement enregistrée au centre d'échange sur l'APA de la convention internationale sur la diversité biologique et acquiert alors valeur de certificat de conformité à la réglementation.

“Art. LP. 125-5. — L'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des propriétaires du site dans lequel se trouve la ressource biologique objet de l'accès, pour pouvoir pénétrer sur ce site et réaliser la collecte de la ressource. De même, l'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des détenteurs des connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée. A peine d'irrecevabilité de la demande, le ou les détenteurs devront indiquer la source, d'origine autochtone, des connaissances traditionnelles concernées.

“Cet accord est préalable à toute demande d'accès et est joint à celle-ci. A défaut, l'accès ne peut être autorisé.

“Dans l'hypothèse où le site dans lequel se situe la ressource biologique objet de l'accès relève du domaine public ou privé de la Polynésie ou de sa zone économique exclusive, l'autorisation de se rendre sur le site est donnée dans l'arrêté d'autorisation d'accès. Il en est de même lorsque la Polynésie française est elle-même détentrice de connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée.

“L'utilisateur peut solliciter, le cas échéant et à sa charge, l'appui de l'autorité administrative compétente dans l'identification des titulaires des droits de propriété des sites ou des connaissances traditionnelles, selon la réglementation en vigueur.

“Art. LP. 125-6. — La procédure et les modalités d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accès sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui précise notamment les éléments suivants :

- l'autorité ou les autorités ou services administratifs habilités à recevoir et à instruire les demandes d'accès ;
- les organismes dont l'avis devra être sollicité et notamment la commission des sites et des monuments naturels et un ou plusieurs organismes scientifiques ;
- la procédure d'instruction et ses délais ;
- les modalités d'une procédure simplifiée ainsi que les cas de recours à cette procédure, notamment le renouvellement ou la modification d'une autorisation d'accès, ou encore l'urgence de l'utilisation envisagée ;
- le montant des frais de dossier exigibles le cas échéant, les bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle ainsi que les modalités de remboursement en cas de refus d'autorisation d'accès ;
- les critères d'évaluation du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française ;
- la procédure d'enregistrement de l'autorisation au centre d'échange sur l'APA de la convention internationale sur la diversité biologique ;

- les conditions d'accès aux connaissances traditionnelles associées, dont l'identification des sources.

“Art. LP. 125-6 bis.— La demande d'utilisation de la ressource est examinée au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française, notamment selon les critères suivants :

- l'ampleur du projet ;
- l'importance du budget de recherche engagé ;
- l'intérêt scientifique ;
- l'état de conservation de la ressource ;
- la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable ;
- le respect du partage juste et équitable des avantages résultant de la mise en œuvre du projet ;
- le développement économique et social local ;
- l'intérêt pour la recherche locale ;
- la valorisation de la Polynésie française en termes de recherche ;
- le respect de l'identité des détenteurs de connaissances traditionnelles associées à la ressource prélevée ;
- la finalité des recherches, autre que celle liée à la composition génétique de la ressource, à peine d'irrecevabilité de la demande ;

“Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'évaluation de ces critères.

“Art. LP. 125-7.— L'arrêté d'autorisation d'accès comporte notamment les éléments suivants, qui peuvent être complétés par arrêté pris en conseil des ministres :

- identification précise du bénéficiaire de l'autorisation ;
- désignation précise des ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique ou des connaissances traditionnelles associées pour lesquels l'accès est accordé ;
- date(s) et durée de la collecte ;
- lieu(x) de la collecte et titulaires des droits de propriété afférents ;
- modalités d'accès au site de collecte pouvant inclure la présence obligatoire d'un guide, pris en charge par l'utilisateur ;
- méthode de collecte ;
- quantité collectée ;
- transport et stockage prévus ;
- nature de l'utilisation envisagée ;
- durée de l'autorisation accordée.

“L'autorisation contient toute prescription propre à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources biologiques et le respect des populations lors de la collecte des connaissances traditionnelles associées.

“L'autorisation est spéciale, personnelle et incessible.

“Elle peut être renouvelée sous réserve que l'utilisateur justifie la nécessité d'une nouvelle collecte au regard du projet initial. Elle peut être modifiée notamment lorsque le projet d'utilisation évolue.

“Art. LP. 125-8.— Les activités de valorisation de ressources biologiques, telles que définies par les articles

LP. 125-1 et LP. 125-2 et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article LP. 125-3 du présent code, en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont répertoriées par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur peut être sollicité par cette dernière afin de fournir des informations sur la ressource utilisée et son activité.

“Tout nouvel accès, consistant pour l'utilisateur à se procurer à nouveau la ressource en cours de valorisation ou toute autre ressource complémentaire ou non de celle déjà exploitée, doit cependant se conformer à la présente réglementation.

“Section 2 : Utilisation des ressources biologiques et partage des avantages résultant de leur valorisation

“Sous-section 1 : Exportation des ressources biologiques

“Art. LP. 125-9.— Toute exportation de ressources biologiques, telles que définies aux articles LP. 100-1 et LP. 125-1 du présent code, est interdite.

“Par exception, sont exclues de cette interdiction les ressources biologiques visées à l'article LP. 125-3 du présent code, ainsi que celles pour lesquelles une autorisation d'accès a été accordée en vertu de l'article LP. 125-4 du même code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exportation selon la réglementation en vigueur le cas échéant. L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

“Ces dispositions sont sans préjudice des règles zoo et phytosanitaires applicables, ni des dispositions applicables relatives à l'exportation de certaines espèces.

“Sous-section 2 : Valorisation des ressources biologiques et partage des avantages

“Art. LP. 125-10.— Les avantages issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires.

“Ils font l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et la Polynésie française, selon des modalités fixées dans un contrat établi préalablement à toute autorisation d'accès.

“Art. LP. 125-11.— Le contrat, conclu entre l'utilisateur et la Polynésie française, a pour objet d'organiser les obligations réciproques des parties quant à l'utilisation des ressources biologiques, de leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles associées.

“La Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à ses ressources. L'utilisateur s'engage à en faire une utilisation conforme à celle prévue au contrat et à en partager les avantages en résultant avec la Polynésie française.

“Le contrat comporte les clauses suivantes :

- l'identification des parties ;
- l'objet du contrat ;
- une description détaillée des modalités d'utilisation des ressources, des résultats attendus, des modes et montants de financement mobilisés ;

- une évaluation des bénéfices monétaires ou avantages non monétaires qui résulteront de l'utilisation des ressources ;
- une obligation d'information continue à la charge de l'utilisateur, par la remise de rapports d'activité et de rapports de résultats selon une périodicité fixée par les parties ;
- une répartition des bénéfices monétaires entre l'utilisateur et la Polynésie française selon des proportions fixées par les parties ;
- le détail des avantages non monétaires consentis à la Polynésie française.

“Dans le cas où l'évaluation des bénéfices escomptés est impossible au moment de la conclusion du contrat, ce dernier prévoit la conclusion d'un avenant à la date où ces bénéfices seront connus.

“Toute modification substantielle des conditions d'utilisation des ressources et des objectifs fixés par l'utilisateur doit faire l'objet d'un accord de la Polynésie française, par voie d'avenant.

“Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

“*Art. LP. 125-12.* — Lorsque le propriétaire du site sur lequel la ressource a été prélevée ou le détenteur des connaissances traditionnelles relatives aux ressources biologiques transmises à l'utilisateur, n'est pas la Polynésie française et est identifié, il reçoit de l'utilisateur des avantages monétaires ou non monétaires, négociés entre les parties dans le cadre d'un contrat, et destinés à préserver ou valoriser les ressources biologiques ou les connaissances traditionnelles collectées.

“Le contrat susvisé est conclu lorsque le propriétaire donne son accord conformément à l'article LP. 125-5 du présent code. Il est préalable à l'autorisation d'accès et copie est annexée à la demande d'accès déposée par l'utilisateur auprès de l'autorité compétente.

“*Art. LP. 125-13.* — Les avantages monétaires attribués à la Polynésie française sont affectés à la conservation et à la valorisation de la biodiversité et des connaissances associées dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable de la collectivité.

“*Art. LP. 125-14.* — L'accès est autorisé dans le respect des règles de bioéthique, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement applicables en Polynésie française.

### “Section 3 : Contrôle et sanctions.

#### “Sous-section 1 : Registre des accès

“*Art. LP. 125-15.* — Un registre consigne l'ensemble des demandes d'accès et permet d'en assurer un suivi complet, de la collecte des ressources à leur valorisation. Les modalités d'ouverture et de tenue, ainsi que les rubriques devant y figurer sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

#### “Sous-section 2 : Sanctions du biopiratage

“*Art. LP. 125-16.* — La collecte de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou

des connaissances traditionnelles associées, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre constitue une contravention de quatrième classe, passible d'une peine d'amende d'un montant de *quatre-vingt-neuf mille (89 000) francs CFP.*

“Cette infraction peut donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'adaptés par l'article 850 du même code. Le montant de l'amende forfaitaire est déterminé par arrêté du conseil des ministres, conformément à l'article R. 49 du code de procédure pénale tel qu'adapté par l'article R. 272 du même code.

“Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur de la contravention est une personne morale.

“Lorsque l'infraction est réalisée dans une aire protégée ou réglementée en vertu du présent code, du code de l'aménagement, ou de la réglementation applicable en matière de pêche, les peines applicables sont celles de l'article LP. 124-81 du présent code ou de la réglementation en matière de pêche, les peines applicables sont celles prévues par le présent code en matière d'atteinte aux espaces naturels protégés ou aux espèces classées.

“*Art. LP. 125-17.* — I - L'utilisation ou la tentative d'utilisation, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, tels que définis par les articles LP. 100-1, LP. 125-1 à LP. 125-3 du présent code, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de *trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille (35 799 000) francs CFP* d'amende.

“Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur du délit est une personne morale.

“Le montant de l'amende peut être porté à la moitié des bénéfices financiers générés par l'utilisation frauduleuse.

“Conformément à l'article 131-8-1 du code pénal, la juridiction peut prononcer à l'égard des personnes physiques, à la place ou en même temps que la peine d'amende, la peine de sanction-réparation.

“II - Les personnes physiques encourent en outre les peines complémentaires suivantes :

- la saisie et la confiscation de tout matériel ou élément ayant servi à commettre l'infraction ;
- la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction ;
- l'interdiction de poursuivre l'activité basée sur l'utilisation frauduleuse.

“III - Les personnes morales encourent en outre les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

“Art. LP. 125-18.— Indépendamment des poursuites pénales exercées en application du présent chapitre, et après mise en demeure par l'autorité administrative compétente, les mesures administratives suivantes peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales :

- retrait de l'autorisation d'accès et suspension de l'activité ayant comme objet principal la ressource biologique ou les connaissances traditionnelles associées obtenues sans autorisation ou utilisées en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ;
- prescription de mesures d'urgence visant à la protection des espèces concernées par l'accès irrégulier ;
- exécution d'office aux frais du contrevenant des mesures prescrites par l'administration, notamment de remise en état ;
- fermeture de l'établissement ayant utilisé irrégulièrement une ressource biologique locale ;
- placement des espèces détenues irrégulièrement, aux frais du contrevenant.

“Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions douanières spécifiques applicables en la matière.”

Art. LP. 3.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1er décembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. Georges Handerson représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 8499 le 1er juillet 2011 ;
- Avis n° 66 HCPF du 3 août 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 105 CESC du 4 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 9 août 2011 ;
- Rapport n° 77-2011 du 10 août 2011 de M. Georges Handerson, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 1er décembre 2011.

**TEXTE ADOPTÉ n° 2011-32 LP/APF du 1er décembre 2011 de la loi du pays relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française.**

NOR : PEL1102179LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le présent dispositif précise les conséquences, en matière de gestion des ressources humaines, des reprises de certaines activités d'entités économiques dont la Polynésie française reprend, eu égard aux obligations de l'article LP. 1212-5 du code du travail et dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française en matière de droit de la fonction publique, les missions et les personnels y attachés dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif.

Art. LP. 2.— Lorsque la Polynésie française reprend, dans le cadre d'un service administratif, l'activité d'une entité administrative ou économique, il lui appartient de proposer aux salariés de droit privé un contrat de droit public à durée déterminée ou leur intégration dans la fonction publique, selon qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise.

Art. LP. 3.— Lorsqu'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française reprend l'activité d'une entité administrative ou économique, il lui appartient de proposer aux salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée avec l'entité dont l'activité est reprise, un contrat de droit public à durée déterminée dans les conditions fixées par l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Dans le cas visé au premier alinéa, les salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise, se voient proposer l'intégration dans la fonction publique dans les conditions fixées par la présente loi du pays, avec une affectation dans l'établissement d'accueil.

Art. LP. 4.— Sauf dispositions statutaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires des services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française contraires, le contrat de droit public proposé aux agents concernés reprend les clauses substantielles de leur contrat, notamment celles qui concernent la rémunération.

La reprise de la rémunération antérieure ne doit pas, en tout état de cause, excéder manifestement la rémunération des agents de la Polynésie française de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues en tenant compte, notamment, de leur ancienneté.

Art. LP. 5.— La proposition d'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française mentionnée aux articles LP. 2 et LP. 3 doit être acceptée par l'agent concerné.

Les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent être intégrés, sous réserve du respect des dispositions de

l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés.

La durée totale des services permet de déterminer l'échelon d'intégration de l'agent, dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration, sur la base de la durée maximale d'avancement de chacun de ceux-ci.

Ces personnels ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade fixé par chacun des cadres d'emplois ni lors de la titularisation, ni lors des avancements ultérieurs.

Les règles selon lesquelles ont lieu les avancements de grade dans chaque cadre d'emplois leur sont applicables, à l'exception des dispositions fixant l'effectif maximum par grade.

Art. LP. 6.— Lorsque l'application des dispositions de l'article LP. 5 aboutit à classer les personnels, dans leur emploi d'intégration, à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu au titre du contrat qui les liait à l'entité reprise, il peut leur être proposé une indemnité destinée à compenser tout ou partie de la perte de rémunération constatée.

Dans ce cas, le niveau de rémunération de l'agent est soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements de l'intéressé dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. LP. 7.— En cas de refus des salariés d'accepter les conditions d'intégration dans la fonction publique proposées par l'administration, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 2 décembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 6 septembre 2011 ;
- Arrêté n° 1644 CM du 26 octobre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 16 novembre 2011 ;
- Rapport n° 140-2011 du 17 novembre 2011 de M. Fernand Roomataarua, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 2 décembre 2011.